



Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf. : 2025-000183-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juillet 2025 versées par le Fonds du Logement aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture et le déplacement de poissons dans le cadre du projet « Wunne mat der Woltz » sur le territoire de la commune de Wiltz, section WB de Niederwiltz ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2025-00183 du 14 juillet 2025 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les captures sont réalisées dans le cadre du projet de la renaturation de la Wiltz, dans le tronçon situé au sein du projet « Wunne mat der Woltz » (PK 18.150 - 19.280).
- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Les captures et manipulations sont effectuées par un bureau d'études agréé. Il est possible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.
- Article 4.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 5.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 6.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

Article 7.- Le prélèvement de spécimens se limite au nécessaire.

Article 8.- Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 9.- Une bonne pratique d'hygiène est à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de Développement durable.

Article 10.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en sera de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.

Article 11.- Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 12.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 13.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant la capture et déplacement des poissons.

La présente annule et remplace la décision ministérielle n° 2025-000183 du 14 juillet 2025.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement